

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Note de présentation des projets de décisions soumis à la participation du public

1. Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 - 2016 dans le département des Alpes-Maritimes

En application des articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9 du code de l'Environnement, le préfet fixe chaque année le cadre général de l'exercice de la chasse dans le département.

L'arrêté indique les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces de gibiers pouvant être chassées, ainsi que les jours et les modes de chasse pratiqués.

L'enjeu principal est de permettre à cette activité de loisir de se pratiquer dans le respect d'un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique durable.

La chasse est concentrée sur les gibiers les plus présents dont la dynamique de population n'est pas en danger et qui pour certains (sangliers, cervidés) peuvent causer des dommages conséquents dans les jardins particuliers et dans les exploitations agricoles et forestières.

2. Arrêté fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes

En application des dispositions réglementaires du code de l'Environnement, visées dans l'arrêté préfectoral soumis à la participation du public, le préfet détermine un plan de chasse départemental indiquant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse (unités cynégétiques).

Ce plan tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques dans les 18 unités cynégétiques départementales dont la carte est ci-annexée.

Il est pris pour une durée de trois années révisable annuellement si nécessaire. A partir de ce plan départemental seront déclinés des plans de chasse individuels aux associations locales de chasse et aux particuliers, détenteurs de droit de chasse, ayant fait une demande en ce sens.

3. Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles a instauré une nouvelle procédure de classement d'animaux nuisibles.

Il prévoit aux niveaux national et local les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces nuisibles ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

— Une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit du chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et de la bernache du Canada ;

— Une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; il s'agit de la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet ;

C'est ainsi que l'arrêté du 2 août 2012, pris par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a classé pour le département des Alpes-Maritimes le renard et de l'étourneau sansonnet (sur certaines communes) comme espèces nuisibles au titre de la deuxième catégorie susvisée.

— Une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel. Il s'agit du lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier.

Pour cette catégorie, reconduction du classement de nuisible du sanglier sur la bande côtière des Alpes-Maritimes.

4. Arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2012, relatif à la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, précise pour le département des Alpes-Maritimes, dans son article deux, « sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. La fédération départementale des chasseurs souhaite la mise en place d'un plan de gestion sur ces espèces afin de mieux concilier les prélèvements et la préservation des stocks d'oiseaux migrateurs pour assurer une chasse durable et raisonnable des espèces gibiers.

5. Arrête prorogeant le schéma départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.